



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Copenhague, Danemark 7 au 12 septembre 1997

“Décentralisation Européenne”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à l’occasion de son Congrès Mondial à Copenhague, du 7 au 12 septembre 1997, a adopté la résolution suivante :

Ayant pris en considération l’introduction possible d’un brevet communautaire unitaire.

Exprime l’opinion que même si un brevet communautaire unitaire était introduit pour répondre aux besoins de la grande industrie, il serait néanmoins d’intérêt vital pour les petites et moyennes entreprises (PME) des états membres de l’Union Européenne et des autres états que soit maintenu l’accès à la protection par brevet à l’échelon national dans chaque état membre - par la voie nationale ou par l’Office Européen des Brevets (OEB) dans sa forme actuelle - comme une alternative viable et sur un pied d’égalité avec un brevet communautaire unitaire;

- que pour chacun de ces états membres, il existe le besoin de maintenir des offices de brevets nationaux viables;
- que le développement des outils de pointe pour la recherche et de systèmes d’échange d’informations entre les offices de brevets nationaux et l’OEB offre la possibilité de décentraliser la recherche et l’examen depuis l’OEB vers les offices nationaux possédant déjà des moyens de recherche et d’examen, sans effet adverse sur les coûts pour les utilisateurs, en préservant la viabilité de ces offices; et
- que le maintien de la restriction actuelle selon laquelle certains états membres de la convention sur le brevet européen ne peuvent être désignés dans des demandes selon le Traité de Coopération en matière de brevets (PCT) que par la voie de l’OEB, constitue une limitation artificielle du choix d’un demandeur entre un brevet communautaire unitaire, le brevet européen et le brevet national.

Et en conséquence demande aux états membres de l’Union Européenne de prendre des initiatives pour assurer aux demandeurs un libre choix en Europe entre des voies de protection unitaire et nationale, par des mesures de décentralisation appropriées.